

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NO. 329-2022

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT DES QUOTES-PARTS
RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

Téléphone : (418) 926-3407

Télécopieur : (418) 926-3409

accès total : 990-0175

Internet : www.mrclothinere.org

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 329-2022**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DES QUOTES-
PARTS RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 18 mai 2022 à Saint-Patrice-de-Beaurivage, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET SUPPLÉANT :

Monsieur Bernard Fortier, maire de Saint-Janvier-de-Joly

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Huguette Charest
M. Denis Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Guy Lafleur
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Samuel Boudreault
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.
Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

Attendu que, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que la MRC détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses ;

Attendu que la MRC exercera la compétence en matière de gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de certaines municipalités situées sur son territoire en vertu d'une entente intermunicipale ;

Attendu que la MRC entend répartir les dépenses relativement au service de vidange des fosses septiques entre les Municipalités locales participantes selon les critères prévus par le présent Règlement ;

Attendu l'avis de motion donné à la session du 9 mars 2022 ;

Il est proposé par Monsieur Samuel Boudreault, appuyé par Monsieur Robert Samson et résolu d'adopter le règlement no. 329-2022« RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ».

No. résolution 167-05-2022

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Aux fins du présent Règlement, les expressions « bâtiment assujetti » et « chalet assujetti » sont définies comme suit :

« **Bâtiment assujettis (résidence)** » : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "Résidentiel" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

« **Bâtiment assujettis (chalet)** » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "Résidentiel" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 3 - COÛT DU SERVICE

Le coût du service de gestion des boues des fosses septiques comprend, en plus des coûts annuels du contrat que la MRC peut accorder à un entrepreneur qui devra fournir le service, l'ensemble des coûts de vidange, transport traitement et disposition des boues de fosses septiques ainsi que notamment, des coûts administratifs apparaissant en annexe « A » du présent Règlement.

ARTICLE 4 - BUDGET

Lors de la préparation du budget de la MRC, celle-ci établit, d'une part, le budget annuel du service de gestion des boues de fosses septiques et, d'autre part, le nombre de bâtiments et de chalets assujettis, de chacune des Municipalités locales participantes bénéficiant du service.

ARTICLE 5 - QUOTES-PARTS

La quote-part annuelle des Municipalités locales participantes dans le coût du service de gestion des boues de fosses septiques, est répartie entre elles au prorata du nombre d'unités, en fonction du nombre de bâtiments et de chalets assujettis, sur le territoire de chacune de ces municipalités.

Aux fins de l'établissement du nombre d'unités, un bâtiment assujetti représente une unité entière et un chalet assujetti représente une demi-unité. Un exemple de calcul des quotes-parts pour l'année 2022 est présenté à l'annexe B.

Tel que spécifié dans l'article 11 de l'Entente relative au service de vidange régionale des installations septiques, pour les nouvelles municipalités participantes, des montants additionnels sont intégrés au calcul de leurs quotes-parts. Ces sommes sont calculées en fonction du nombre d'installations septiques assujetties sur le territoire d'une nouvelle municipalité participante proportionnellement au nombre d'installations septiques assujetties

lors de l'établissement du service. Par exemple, pour la nouvelle municipalité qui intègre le service en 2022, un montant supplémentaire de 15,25\$/installation septique sera appliqué.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière de chacune des Municipalités locales est payable en quatre versements égaux les 15 avril, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 7 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 296-2019

Le présent règlement vient abroger le règlement no. 296-2019 «Règlement des quotes-parts relatives au service de vidange des fosses septiques».

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 mai 2022 à Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Signatures officielles :


Bernard Fortier, préfet suppléant


Stéphane Bergeron, sec.trés & dir.-gén.

ANNEXE A

Budget 2022 du service de vidange des fosses septiques

Gestion des Boues de Fosses septiques	
	BUDGET 2022
RECETTES	
QUOTE-PART DE GESTION DES BOUES DE FOSSES.S.	462 040.00 \$
GESTION DES FOSSES SEPTIQUES (2 Mun.Ouest)	22 640.00 \$
REVENUS DIVERS-INTÉGRATION OU 2e VISITE- GEST. BFS	12 000.00 \$
AMORTISSEMENT - BFS	- \$
APPROPRIATION DU SURPLUS PGM / BFS	
Grand-total:	496 680.00 \$
DÉPENSES	
FRAIS DE DÉPLACEMENTS-EMPLOYÉ	1 500.00 \$
POSTE ET COMMUNICATION BFS	4 000.00 \$
MESSAGERIE-FRAIS DE TRANSPORT	50.00 \$
TÉLÉPHONE BFS	1 500.00 \$
PUBLICITÉ ET INFORMATION	1 250.00 \$
CONTRAT POUR SERVICE OBV POUR BFS	88 700.00 \$
CONTRAT DE SERVICE INFORMATIQUE (immos)	3 000.00 \$
SERVICE D'ACCÈS AUX LOGICIELS - BFS	- \$
DISPOSITION (contrat) DES BFS	100 000.00 \$
FORMATION - BFS - EMPLOYÉ	1 420.00 \$
ABONNEMENT ET COTISATIONS	750.00 \$
ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET AUTRES	500.00 \$
ENTRETIEN ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	500.00 \$
FOURNITURE DE BUREAU - BFS	450.00 \$
PAPETERIE ET PHOTOCOPIES	1 800.00 \$
FORMULAIRES ET IMPRESSIONS	1 200.00 \$
COLLECTE DES - BFS	286 500.00 \$
DIVERS - BFS	3 560.00 \$
AMORTISSEMENT GESTION BFS	- \$
IMMOBILISATION - BFS	
Grand-total:	496 680.00 \$
SURPLUS (DÉFICIT)	- \$

Tel qu'adopté par le conseil des Maires de la MRC de Lotbinière le 24 novembre 2021

ANNEXE B

Exemple de calcul des quotes-parts pour l'année 2022

Quote-Part Gestion des boues de fosses septiques (BFS)				
Compilation des unités d'évaluations assujetties à une vidange de la fosse septique				
	1/4 du coût de la vidange	1/2 du coût de la vidange		2022
	40.00 \$	80.00 \$	160 \$	
Municipalité	Chalet	Résidence	Total	Q-Part 2022
Dosquet	17	147	164	12 440 \$
Laurier-Station	0	2	2	160 \$
Leclercville	9	110	119	9 160 \$
Lotbinière	124	286	410	27 840 \$
N.-D.-S.-C.-d'Issoudun	25	270	295	22 600 \$
Saint-Agapit	10	339	349	27 520 \$
Saint-Antoine-de-Tilly	78	416	494	36 400 \$
Saint-Apollinaire	102	1149	1251	96 000 \$
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	38	220	258	19 120 \$
Sainte-Croix	120	349	469	32 720 \$
Saint-Édouard-de-Lotbinière	50	243	293	21 440 \$
Saint-Flavien	62	160	222	15 280 \$
Saint-Gilles	78	494	572	42 640 \$
Saint-Janvier-de-Joly	21	225	246	18 840 \$
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	0	188	188	15 040 \$
Saint-Patrice-de-Beaurivage	35	219	254	18 920 \$
Saint-Sylvestre	85	244	329	22 920 \$
Val-Alain	53	296	349	25 800 \$
Municipalités de la MRC de Lotbinière:			6264	464 840 \$
Deschaillons	69	141	210	14 040 \$
Parisville	11	102	113	8 600 \$
Villerooy	0	230	230	18 400 \$
Municipalités non-membres de la MRC de Lotbinière:			553	41 040 \$
Total	987	5830	6817	505 880 \$

